



Guide d'instruction

Objet : Guide de constitution d'une banque ou d'une société de fiducie et de prêt fédérale

Catégorie : Guides d'application

Date : Octobre 2001
Août 2004 (révision)

Introduction

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé d'administrer certaines lois fédérales, dont la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les principales lois applicables à la réglementation des banques et des sociétés de fiducie et de prêt fédérales. Dans le cadre du processus de réglementation, le BSIF évalue les demandes de constitution en société et formule des recommandations à cet égard au ministre des Finances (le « Ministre »), qui est responsable au premier chef d'approuver les demandes de constitution d'institutions financières en vertu de la législation.

Le présent guide décrit les exigences d'ordre prudentiel qui visent à assurer la sûreté et la solidité et les exigences législatives.

Il a été établi pour recenser :

- les critères auxquels un demandeur (le plus souvent une société ou au moins un particulier) doit répondre pour constituer et exploiter une banque ou une société de fiducie ou de prêt fédérales (appelées collectivement « institution financière fédérale » ou « IFF » ci-après);
- les renseignements à fournir à l'appui d'une demande de constitution et d'exploitation d'une IFF;
- la marche à suivre pour présenter une demande.

Le BSIF évaluera les demandes de constitution en société à la lumière des critères énoncés dans le présent guide. Des agents de la Division de la législation et des approbations et du Secteur de la surveillance étudient ensemble chaque demande présentée aux fins de la constitution d'une IFF.

Le présent guide vise à faire connaître les critères d'évaluation des demandes de constitution d'une IFF et à en rehausser la transparence. Il englobe les exigences de chacun des secteurs du BSIF pour veiller à ce que le demandeur soit informé des critères d'ordre prudentiel et réglementaire.

Le présent guide ne s'applique pas à l'établissement d'une succursale de banque étrangère au Canada¹, à la constitution d'une société de portefeuille bancaire, ou à l'agrément d'une association coopérative de crédit. Nous incitons les demandeurs à communiquer avec le BSIF pour obtenir plus de précisions au sujet de l'établissement, de la constitution ou de l'agrément de ces entités.

Autres exigences

Les demandeurs doivent noter que, pour pouvoir accepter des dépôts², une IFF doit être membre de la [Société d'assurance-dépôts du Canada \(SADC\)](#). Cependant, si l'IFF est une banque qui limitera son activité à l'acceptation de dépôts de gros (dépôts de plus de 150 000 \$), elle peut demander à la SADC de l'autoriser à accepter des dépôts au Canada sans en être membre (ce qui correspond à une clause de non-participation à la SADC). La non-participation à la SADC n'est pas autorisée dans le cas des sociétés de fiducie et de prêt.

Tous les demandeurs sont invités à communiquer avec la SADC dès les premières étapes du processus de constitution en société pour prendre connaissance de ses exigences. Puisque certains renseignements exigés par la SADC et le BSIF sont semblables, les renseignements transmis au BSIF qui sont également requis aux fins de la demande d'assurance-dépôts peuvent être transmis à la SADC en les annexant à la demande adressée à cette dernière.

On pourrait également exiger que les demandeurs adhèrent à [l'Association canadienne des paiements \(ACP\)](#). Les banques sont automatiquement membres de l'ACP. Une fois constituées, les banques doivent s'enregistrer auprès de l'ACP. Les sociétés de fiducie et de prêt qui acceptent des dépôts transférables, peuvent devenir membre de l'ACP. Cette qualité est requise pour obtenir un numéro d'institution nécessaire au traitement des chèques et des paiements électroniques.

De même, les sociétés de fiducie et de prêt doivent s'adresser aux organismes de réglementation provinciaux et territoriaux pour s'enquérir de leurs exigences en matière d'agrément et de production de rapports.

¹ Voir le [Guide d'établissement des succursales de banque étrangère](#).

² Noter que les titres secondaires, tel que défini en vertu la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, émis par une IFF, est réputé ne pas être un dépôt.

Table des matières

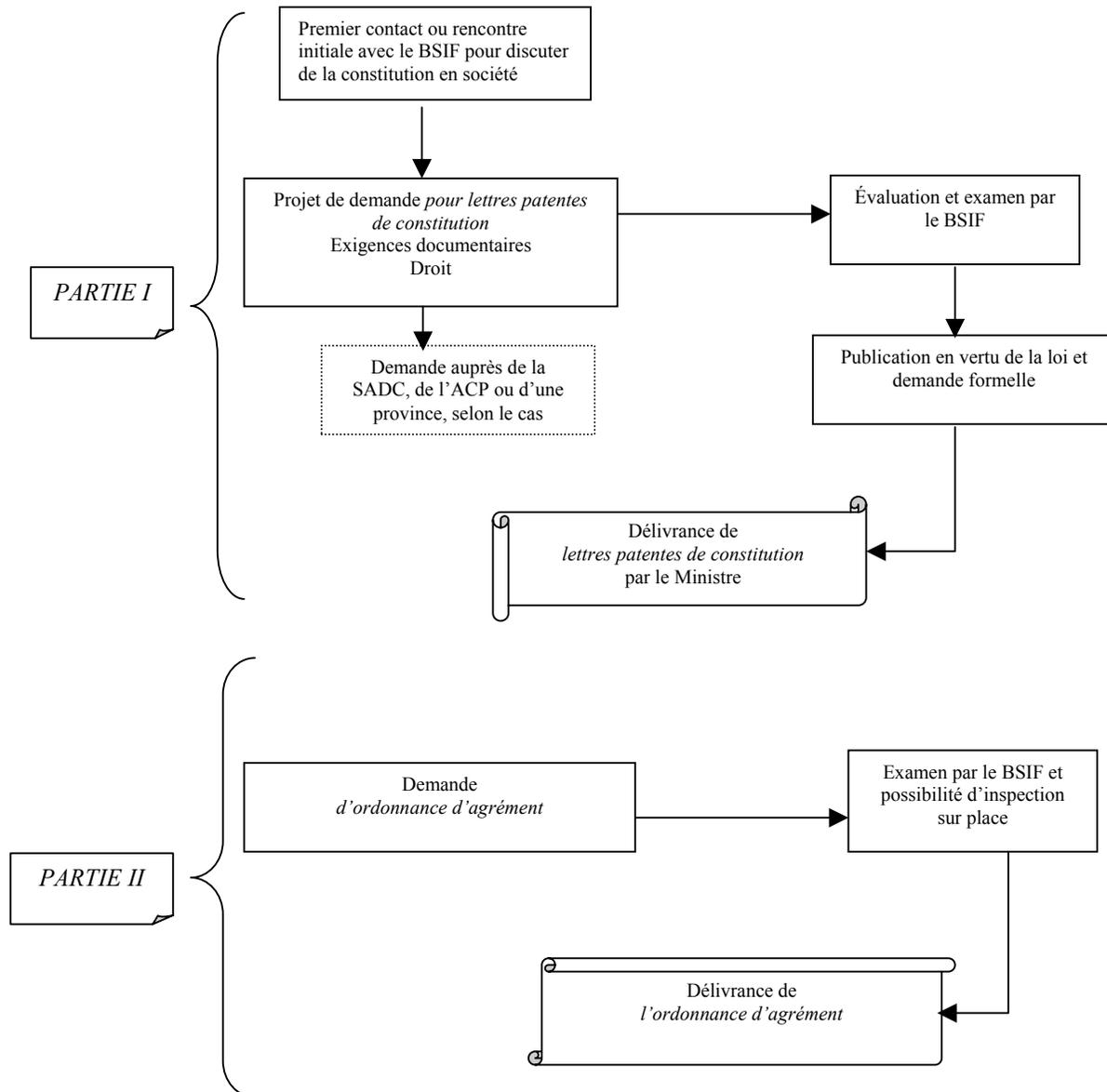
	Page
Aperçu	5
PARTIE I	
1.0 Dispositions législatives régissant la délivrance de lettres patentes de constitution par le Ministre	6
2.0 Critères d'évaluation	7
2.1 Propriété	7
2.2 Demandeur admissible	9
2.3 Surveillance et réglementation des banques	9
2.4 Facteurs permettant d'évaluer la capacité de surveiller une banque... 10	
2.5 Surveillance et réglementation des sociétés de fiducie et de prêt	11
3.0 Exigences documentaires	11
3.1 Propriété et solidité financière	12
3.2 Plan d'entreprise	13
3.3 Direction	15
3.4 Politiques, procédures et mécanismes de contrôle	16
3.5 Conseil d'administration et comités	17
3.6 Vérification interne	17
3.7 Gestion de la conformité	18
3.8 Structure de régie de la technologie de l'information	18
3.9 Rétablissement des systèmes et reprise des activités	18
3.10 Autres exigences	19
4.0 Processus d'examen par le BSIF	19
5.0 Demande formelle	20
5.1 Publication	20
5.2 Dépôt de la demande formelle	20
5.3 Lettres patentes	21

PARTIE II

6.0 Exigences relatives à la délivrance d'une ordonnance d'agrément par le surintendant	21
6.1 Exigences	21
6.2 Ordonnance d'agrément.....	22
7.0 Calendrier	22
Pour plus de précisions	23

Aperçu

Pour le BSIF, le processus de demande de constitution d'une IFF au Canada comporte deux volets. Le premier traite de l'obligation d'obtenir des lettres patentes de constitution, que délivre le Ministre sur avis du surintendant des institutions financières (le surintendant). Le second a trait à l'obligation d'obtenir une ordonnance d'agrément auprès du surintendant des institutions financières après délivrance des lettres patentes de constitution. Le graphique qui suit illustre les principales étapes de l'établissement d'une IFF.



PARTIE I

1.0 Dispositions législatives régissant la délivrance de lettres patentes de constitution par le Ministre

En vertu des articles 27 de la *Loi sur les banques* et 26 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le Ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment en ce qui touche les questions suivantes :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs, et dans quelle mesure elles permettent d'assurer un soutien financier continu de l'IFF;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'IFF;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'IFF, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'IFF de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de l'IFF sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g)³ l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :
 - i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe;
 - ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;
- h) l'intérêt du système financier canadien.

³ Cette disposition ne vise que la constitution d'une banque.

2.0 Critères d'évaluation

Le BSIF est chargé d'évaluer les demandes de constitution en société et de soumettre une recommandation à cet égard au Ministre, qui tient compte de toute question pertinente. Dans certains cas, les demandeurs voudront sans doute consulter le BSIF pour passer en revue les options selon le type d'institution projetée (une banque, une société de fiducie ou une société de prêt, p. ex.).

Les critères d'évaluation sont énoncés ci-dessous.

2.1 Propriété

Le régime de propriété des IFF est fondé sur la taille de ces dernières. Même si les dispositions ou les restrictions sur la propriété ne s'appliquent peut-être pas au moment de la constitution en société, le demandeur doit prendre connaissance des critères de propriété applicables à mesure que l'IFF franchit les seuils de taille. Il doit également consulter les dispositions législatives et les autres facteurs énoncés dans le présent guide qui régissent l'établissement et la propriété des IFF.

Si un groupe de services financiers souhaite établir une IFF, il doit généralement désigner à titre de demandeur l'entité par le biais de laquelle s'exercent la plupart des activités bancaires ou des activités financières du groupe. Des raisons valables peuvent toutefois justifier le choix d'un autre membre du groupe à titre de demandeur.

Suit un résumé des critères généraux régissant le régime de propriété d'une IFF et les restrictions qui lui sont imposées au titre de la propriété.

Petite banque

- Avoir des actionnaires inférieur à 1 milliard de dollars.
- Aucune restriction touchant la propriété, à l'exception des mesures suivantes :
 - sous réserve de l'approbation du Ministre, une personne peut détenir plus de 10 % et au plus 100 % de toute catégorie d'actions;
 - si une grande banque canadienne ou une société de portefeuille bancaire canadienne contrôle la banque et si les capitaux propres de cette dernière sont supérieurs à 250 millions de dollars, aucune autre personne ne peut être un actionnaire important⁴ de la banque.

⁴ Un « actionnaire important » s'entend en général d'une personne qui a la propriété effective soit de plus de 20 % d'une catégorie d'actions avec droit de vote ou de 30 % d'une catégorie d'actions sans droit de vote. On trouvera une définition de cette expression dans les lois pertinentes.

Banque moyenne

- Avoir des actionnaires au moins égal à 1 milliard de dollars, mais inférieur à 5 milliards de dollars.
- Aucune restriction touchant la propriété, à l'exception des mesures suivantes :
 - sous réserve de l'approbation du Ministre, une personne peut détenir plus de 10 % d'une catégorie d'actions;
 - au moins 35 % des actions avec droit de vote doivent être cotées à une bourse de valeurs canadienne reconnue et être détenues par des personnes qui ne sont pas des actionnaires importants⁵;
 - si une grande banque canadienne ou une société de portefeuille bancaire canadienne à participation multiple contrôle la banque, aucune autre personne ne peut être un actionnaire important de la banque.

Grande banque

- Avoir des actionnaires au moins égal à 5 milliards de dollars.
- Doit être à participation multiple.
- Une personne peut détenir moins de 10 % d'une catégorie d'actions sans autorisation.
- Avec l'agrément du Ministre et à condition de ne pas exercer le contrôle⁶ de la banque, une personne peut détenir plus de 10 % d'une catégorie d'actions et jusqu'à 20 % d'une catégorie d'actions avec droit de vote ou 30 % d'une catégorie d'actions sans droit de vote.
- Lorsqu'une grande banque est membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, cette dernière peut détenir la totalité des actions de la banque.
- Certaines institutions admissibles (p. ex., une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, une institution financière canadienne à participation multiple ou une institution étrangère admissible) qui contrôlent une banque dont l'avoir des actionnaires est inférieur à 5 milliards de dollars pourront conserver la propriété restreinte de ces institutions lorsque leurs capitaux propres dépasseront le seuil de 5 milliards de dollars.

⁵ Dans certaines circonstances, le demandeur peut demander à ne pas être assujéti aux critères de détention publics.

⁶ Une définition du terme « contrôle » figure dans les lois applicables et dans les *Lignes directrices sur le contrôle de fait* (application du paragraphe 377(1) de la *Loi sur les banques*).

Société de fiducie ou de prêt

- Si l'avoir des actionnaires est inférieur à 1 milliard de dollars, aucune restriction n'est imposée à la propriété, sauf qu'une personne peut, avec l'agrément du Ministre, détenir plus de 10 % et jusqu'à 100 % d'une catégorie d'actions.
- Si l'avoir des actionnaires est d'au moins 1 milliard de dollars, aucune restriction n'est imposée à la propriété, sauf pour ce qui suit:
 - l'approbation du Ministre pour détenir plus de 10 % d'une catégorie d'actions;
 - au moins 35 % des actions avec droit de vote doivent être cotées à une bourse de valeurs canadienne reconnue et être détenues par des personnes qui ne sont pas des actionnaires importants⁷.

2.2 Demandeur admissible

La législation prévoit que toute entité ou personne peut être propriétaire d'une IFF. Par contre, les demandeurs qui ne satisfont pas aux dispositions législatives figurant à la section 1.0 ne peuvent obtenir de lettres patentes de constitution, non plus que :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;
- b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;
- c) un organisme du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;
- d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une banque étrangère, d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle entité étrangère.

2.3 Surveillance et réglementation des banques

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire appuie le principe de la surveillance consolidée d'une banque afin de contrôler les risques éventuels de contagion au sein du groupe. Puisque le Canada est au nombre des signataires de l'Accord de Bâle sur les fonds propres, le surintendant doit veiller à ce que les principaux services financiers offerts par le groupe fassent l'objet d'une surveillance exhaustive. Le BSIF peut également imposer d'autres exigences et restrictions à l'égard des activités de la banque.

⁷ Dans certaines circonstances, le demandeur peut demander de ne pas être assujéti aux critères de détention publics.

Il y a plusieurs façons d'aborder les problèmes de surveillance que soulève la structure des institutions. Le demandeur peut s'engager à restructurer et à consolider les services financiers (existants, prévus ou les deux) de manière qu'ils relèvent de la banque ou d'une société de portefeuille canadienne réglementée. Dans certaines circonstances, il pourrait également convenir de prendre des engagements ou de se soumettre à des restrictions, ou les deux, à l'égard des activités. Ainsi, le BSIF pourrait imposer une exigence de fonds propres supplémentaire ou appliquer des restrictions au [multiple actif/fonds propres](#) de la banque.

Pour que le surintendant puisse évaluer la capacité du BSIF d'assurer la surveillance, l'inspection et la réglementation efficaces de la banque, ce dernier devra examiner la structure proposée et les liens entre les membres du groupe. En prévision de la constitution d'une banque, le demandeur doit fournir des renseignements sur la nature et l'ampleur des activités de services financiers actuelles et proposées des actionnaires importants et des membres de leur groupe (autres que la banque proposée), et de la surveillance exercée sur ces activités.

La section qui suit traite des facteurs précis dont le surintendant tiendra compte pour mesurer le risque inhérent à la structure proposée et son impact sur la capacité du BSIF de surveiller l'institution.

2.4 Facteurs permettant d'évaluer la capacité de surveiller une banque

Pour déterminer dans quelle mesure la structure proposée du demandeur pourrait influencer sur la capacité du BSIF de surveiller et de réglementer la banque, le surintendant tiendra compte des facteurs suivants :

- a) Activités de la banque
 - Les activités de services financiers de la banque.
 - L'intention de la banque d'accepter des dépôts de détail au Canada.
- b) Importance systémique de la banque
 - La taille absolue ou le rôle escompté de la banque par rapport à l'ensemble du secteur bancaire canadien.
- c) Prédominance des activités financières du groupe
 - L'ampleur des activités de services financiers du demandeur, compte tenu :
 - i) de la complexité de la structure du groupe;
 - ii) des orientations stratégiques du groupe ou de la nature des services financiers que ce dernier compte offrir;
 - iii) du risque de problèmes d'ordre prudentiel comme la contagion et l'octroi de prêts liés entre les membres du groupe;

- iv) de la taille de la banque par rapport à celle du groupe;
 - v) de l'exercice, dans des régions distinctes, d'activités de services financiers au sein du groupe, et l'ampleur de celles-ci;
 - vi) de l'image de marque qu'utilisera la banque et la mesure dans laquelle cette image différera de celle des autres activités du groupe.
- d) Indépendance de la banque
- La mesure dans laquelle la banque est une entité indépendante et autonome, capable de prendre des décisions sans en référer au groupe, d'après :
 - i) le degré d'autonomie des administrateurs de la banque par rapport à ceux des autres entités du groupe;
 - ii) le degré de spécificité des membres de la direction de la banque.
- e) Contrôle réglementaire du groupe
- La présence de signataires de l'Accord de Bâle sur les fonds propres au sein de la structure de contrôle en amont du groupe.
 - La présence, au sein du groupe, d'entités surveillées par le BSIF, par d'autres signataires de l'Accord de Bâle sur les fonds propres ou par d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BSIF a signé un protocole d'entente sur la coopération en vue de surveiller et de réglementer ces entités, et l'ampleur de ces activités de réglementation et de surveillance.

2.5 Surveillance et réglementation des sociétés de fiducie et de prêt

En ce qui a trait aux demandes de constitution d'une IFF, le surintendant déterminera la capacité du BSIF de surveiller, d'examiner et de réglementer efficacement la société de fiducie ou de prêt. Si le BSIF relève des problèmes de surveillance, le demandeur peut être appelé à se restructurer ou à s'engager à fournir des renseignements au BSIF et (ou) à restreindre ses activités. Le BSIF peut également imposer d'autres exigences et restrictions à l'égard des activités de la société de fiducie ou de prêt.

3.0 Exigences documentaires

Les renseignements ci-après doivent être fournis avec la demande. Le niveau de renseignements que le demandeur devra fournir sera fonction de la taille de l'IFF, de son groupe, de la structure de propriété du demandeur, de même que de la nature, de la complexité et des risques inhérents de son activité. Ces renseignements sont avant tout requis pour vérifier la solidité de l'engagement des principaux actionnaires envers l'IFF, et s'assurer que cette dernière disposera, dès le départ, de fonds propres et de mécanismes de contrôle suffisants pour appuyer ses activités, ce qui atténuera le risque de faillite. En outre, ces renseignements permettront au BSIF de se faire une opinion quant à la capacité de l'IFF de gérer et de contrôler ses activités. Les renseignements fournis doivent donc clairement démontrer que le demandeur répond aux critères énoncés dans le présent guide.

Voici les renseignements clés devant accompagner la demande :

3.1 Propriété et solidité financière

- a) le nom du demandeur;
- b) l'instance et la date de constitution ou d'établissement du demandeur;
- c) l'adresse de la principale place d'affaires et du siège du demandeur;
- d) une copie de l'acte constitutif, de ses modifications et des règlements administratifs du demandeur certifiés par un avocat (inclure les nom et adresse de l'avocat);
- e) l'organigramme en vigueur (comprenant le pourcentage de propriété) du demandeur et de sa société mère ultime, le cas échéant, y compris toutes les entités membres de son groupe;
- f) les entités dont le demandeur détient la propriété effective d'au moins 10 % des droits de vote (désigner par un astérisque les entités figurant dans l'organigramme qui sont actives au Canada et fournir un résumé de leurs activités);
- g) des renseignements détaillés au sujet de toute entente de vote ou de tout autre mécanisme liant les personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, le demandeur ou sa société mère ultime;
- h) la liste complète des personnes détenant plus de 10 % d'une catégorie d'actions ou des titres de participation ou un intérêt substantiel dans le capital-actions du demandeur et le pourcentage d'actions ou de titres de participation détenus, y compris leur date de naissance, adresse, profession et citoyenneté;
- i) des renseignements détaillés au sujet des actions ou des titres de participation du demandeur que détient un gouvernement ou l'un des organismes ou l'une des subdivisions politiques d'un gouvernement, de même qu'un résumé des rapports que cette entité entretient avec le demandeur à l'égard des opérations et des affaires de celui-ci;
- j) un résumé des activités, financières et autres, du demandeur et des membres de son groupe, de même que la liste des territoires où ils exercent leurs activités;
- k) dans le cas d'une institution financière étrangère, des renseignements sur la nature et l'ampleur des activités de surveillance dont elle fait l'objet dans son pays d'attache et une mention indiquant si elle est assujettie à un régime détaillé de surveillance et de réglementation consolidées. Le demandeur doit signaler si l'organisme de réglementation du pays où il exerce le gros de ses activités financières sait qu'il entend être propriétaire d'une IFF, et s'il doit obtenir l'aval de l'organisme de

réglementation de son pays d'attache pour établir une IFF. Le nom d'une personne-ressource auprès de l'organisme de réglementation et, le cas échéant, la procédure et le délai d'approbation réglementaire par le pays d'attache doivent aussi être indiqués;

- l) copie des états financiers consolidés vérifiés du demandeur et de sa société mère ultime, le cas échéant, pour les trois derniers exercices (bilan, état des résultats, état des fluctuations de l'avoir des actionnaires) et du plus récent rapport annuel. Dans le cas d'une institution financière étrangère, une comparaison entre les normes comptables utilisées pour préparer les états financiers du demandeur et les principes comptables généralement reconnus au Canada;
- m) des renseignements détaillés sur la question de savoir si le demandeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou d'un manquement à une disposition législative, réglementaire ou administrative;
- n) des preuves montrant que la nature et le niveau des ressources financières du demandeur lui permettraient d'assurer un soutien continu à l'IFF, ou qu'il a accès aux ressources financières nécessaires. À ce propos, si le demandeur est une banque, il doit prouver que sa capitalisation est adéquate et qu'il satisfait à tout le moins aux normes de la Banque des règlements internationaux (BRI) dans leur version en vigueur dans son pays d'attache et au Canada.

Si l'IFF doit appartenir, directement ou indirectement, à un nombre restreint de particuliers, voire à un seul, le BSIF exige des renseignements personnels supplémentaires, à tout le moins la date et le lieu de naissance, l'adresse actuelle et le curriculum vitæ du ou des particuliers en question, ainsi que le [Formulaire de renseignements de sécurité du BSIF](#), dûment rempli, afin de permettre aux organismes chargés de l'application de la loi et aux services de renseignements, tels que la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement, d'effectuer des vérifications de sécurité. Le BSIF exigera également des renseignements financiers personnels montrant de façon claire qu'un actionnaire possède les ressources financières nécessaires pour assurer le soutien financier continu de l'IFF, ou qu'il y a accès. Chaque particulier en cause doit également fournir des précisions au sujet de toute mesure réglementaire importante, condamnation criminelle ou manquement à toute disposition administrative ou réglementaire.

3.2 Plan d'entreprise

Le demandeur doit produire un plan d'entreprise triennal comprenant :

- a) les raisons pour lesquelles il souhaite établir une IFF;
- b) une analyse des marchés cibles et des débouchés que l'IFF cherchera à exploiter au Canada, et les plans à cette fin;

- c) une analyse de la concurrence faisant état des menaces et des possibilités, ainsi que des plans pour y faire face;
- d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que l'IFF sera prospère et la stratégie globale devant produire ce résultat, y compris les principales hypothèses;
- e) un aperçu de chaque secteur d'activité exploité par l'IFF et des produits et services qu'elle offrira, de même qu'un résumé des activités de l'IFF, en général, et les rapports qui les unissent;
- f) des états financiers pro forma (scénario de référence) des trois premiers exercices, y compris un bilan et un état des résultats. Il faut énoncer et discuter les hypothèses clés. Les principaux éléments d'actif, de passif et des revenus et dépenses doivent être indiqués;
- g) des plans d'urgence découlant de variations au chapitre des hypothèses clés utilisées pour établir le plan d'entreprise fondé sur le scénario de référence. Fournir une analyse de sensibilité indiquant les résultats des modifications apportées aux hypothèses clés dans le plan d'entreprise fondé sur le scénario de référence en vertu du scénario de la pire éventualité, et discuter de l'évolution des hypothèses;
- h) pour chacun des trois exercices, une répartition de tous les éléments utilisés pour calculer les ratios de fonds propres de catégorie 1 et de fonds propres totaux fondés sur les risques, et de l'actif au multiple de fonds propres, y compris une description de toutes les activités hors bilan. Les fonds propres doivent être conformes à la [Ligne directrice A, Normes de fonds propres](#) du BSIF, mais ne jamais être inférieurs à 5 millions de dollars ou à tout autre montant plus élevé fixé par le Ministre;

Pour établir les états financiers pro forma, le demandeur doit normalement utiliser un multiple initial actif/fonds propres de 12,5 pour l'IFF au cours des trois premiers exercices. Toutefois, la solidité du plan d'entreprise, les ressources financières du propriétaire et le niveau de capitalisation initial pourraient constituer des facteurs de poids dans la décision d'attribuer un multiple actif à fonds propres plus élevé;
- i) la source des fonds propres d'amorce et futurs prévue dans le scénario de référence et dans les scénarios de la pire éventualité, sous forme d'un plan d'immobilisation et de politiques de financement;
- j) l'effectif prévu et un organigramme montrant les liens hiérarchiques entre les postes de direction, leurs principales attributions au sein de l'IFF sur trois exercices et une description des tâches de chaque titulaire;

- k) si une plate-forme Internet (commerce électronique) constituait la structure de prestation clé de l'IFF, les risques que poserait cette technologie, tant pour l'IFF que pour ses clients, doivent être cernés et abordés à la satisfaction du BSIF. Le plan d'entreprise doit décrire :
- les modalités d'authentification et d'autorisation des clients, des employés et des fournisseurs pour prévenir la répudiation et la fraude;
 - les mesures entourant la sécurité physique et logique du réseau, y compris la sécurité du site Web;
 - les mesures garantissant la sécurité des renseignements sur les clients;
 - les mesures de gestion de la capacité des systèmes et de lutte contre le déni de service;
 - les mécanismes de cryptage des communications;
 - les modalités de vérification du traitement électronique des données;
 - les coûts permanents et accessoires liés à l'élaboration et à la tenue à jour des plans de gestion de l'information et de technologie de l'information;
- l) une description de toute entente clé d'impartition prévisible entre l'IFF et son groupe ou des tiers, notamment à l'égard de toute fonction de traitement des données pouvant être exécutée à l'étranger et qui exige une autorisation particulière. En règle générale, le BSIF s'attend à ce que l'IFF se conforme à la nouvelle version de la ligne directrice [B-10, *Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales*](#) ainsi qu'à la ligne directrice [E-3, *Traitement de l'information à l'extérieur du Canada*](#), du BSIF;
- m) la date prévue de clôture de l'exercice de l'IFF;
- n) un exemplaire de toute convention avec les actionnaires.

3.3 Direction

- a) Des renseignements doivent être fournis au sujet de chaque cadre supérieur de l'IFF chargé de la surveillance des activités, y compris :
- ses nom et adresse complets;
 - son titre;
 - ses date et lieu de naissance;
 - sa citoyenneté;
 - une description de son activité principale (s'il n'est pas un employé à temps plein de l'IFF);
 - des renseignements détaillés au sujet de toute mesure réglementaire importante, condamnation criminelle ou manquement à toute disposition administrative ou réglementaire le concernant ou visant une entité dont il est, ou a été, l'un des cadres supérieurs;

- un curriculum vitæ à jour montrant que cette personne possède les compétences et l'expertise nécessaires pour gérer ou diriger les activités proposées de l'IFF;
 - un [Formulaire de renseignements de sécurité du BSIF](#) dûment rempli, afin de permettre aux organismes chargés de l'application de la loi et aux services de renseignements d'effectuer des vérifications de sécurité.
- b) Les nom et adresse du cabinet de vérificateurs externes et de l'associé chargé d'effectuer la vérification de l'IFF.

3.4 Politiques, procédures et mécanismes de contrôle

Comme le mentionne son document intitulé *Cadre de surveillance*⁸, le BSIF évalue la sûreté et la solidité d'une IFF en fonction de l'ensemble des risques qu'encourt son groupe. Il s'attarde particulièrement aux activités les plus risquées, leur attribuant un niveau de risque précis et cernant les conséquences possibles des mesures d'atténuation en évaluant la qualité de la gestion du risque. Les institutions qui gèrent bien leurs risques font l'objet d'une surveillance moins étroite.

Dans le cadre du processus de constitution en société, le demandeur doit fournir une description des politiques et des processus clés de gestion et de contrôle des risques de la nouvelle IFF. L'examen de ces processus permettra au BSIF d'évaluer la mesure dans laquelle l'IFF pourra gérer et atténuer les risques inhérents à son secteur d'activité et se conformer aux lois et aux règlements pertinents, de même qu'aux lignes directrices du BSIF. La portée de cet examen sera fonction de la taille et du profil de risque de l'institution.

À ce propos, le demandeur doit :

- a) fournir un aperçu des politiques, normes et procédures d'investissement et de prêt à l'égard du portefeuille de placements et des prêts de l'IFF (se reporter à la [Ligne directrice B-1 du BSIF, Méthode de la gestion prudente](#) et à la [Ligne directrice B-2, Limites régissant les engagements importants](#));
- b) fournir des ébauches de politiques et de procédures régissant le financement et la gestion du risque de liquidité d'une IFF et décrire les méthodes de contrôle visant à surveiller le financement et les liquidités. Veuillez vous reporter à la [Ligne directrice B-6, Liquidités](#);
- c) fournir des politiques détaillées au sujet du provisionnement, de même qu'une description des provisions générales prévues aux fins de l'exécution du plan d'entreprise de l'IFF;

⁸ Pour plus de précisions au sujet des critères d'évaluation du BSIF, voir http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/publications/pratiques/index_surveillanceprat.asp

- d) fournir la politique de gestion des fonds propres qui doit énoncer les niveaux cibles de fonds propres, de même que la procédure de suivi permanent devant permettre à l'IFF de respecter les normes de fonds propres du BSIF;
- e) recenser les principaux risques pour l'IFF, de même que les politiques et les méthodes de contrôle servant à surveiller la tolérance face aux risques et la gestion de ces derniers. Au nombre des risques clés, citons le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque technologique, le risque juridique, le risque réglementaire, le risque réputationnel et le risque stratégique;
- f) fournir des détails au sujet des méthodes de gestion et de contrôle des risques intégrées à celles visant les activités d'autres entités du groupe du demandeur.

3.5 Conseil d'administration et comités

- a) Pour chaque administrateur, il convient de fournir des renseignements figurant au paragraphe 3.3(a) du présent Guide.
- b) Il faut décrire la composition du conseil d'administration et de ses comités, le rôle du conseil, ses attributions, politiques et pratiques, le mandat des comités du conseil et les programmes d'auto-évaluation que le conseil a l'intention d'implanter. En outre, il faut décrire les attributions du conseil en ce qui touche la gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne. Une attention particulière doit être accordée aux comités de vérification et de révision. Veuillez noter que le BSIF évaluera la vigueur du conseil d'administration à la date de constitution, puis son efficacité par la suite.
- c) Il faut décrire la politique de l'IFF sur les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le contrôle que les comités de direction de la société mère assureront.

Les pratiques de gouvernance d'une IFF dépendent vraisemblablement de sa nature, de sa taille, de sa complexité et de son profil de risque. Veuillez vous reporter à la [Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise du BSIF](#).

3.6 Vérification interne

Il faut décrire les rôles et responsabilités, la structure organisationnelle et la méthodologie et les pratiques de la fonction de vérification interne pour aider le BSIF à évaluer la supervision indépendante des mécanismes de contrôle de l'organisme et des procédures. Dans la mesure du possible, il convient également de documenter la participation de groupes de vérification interne de la société mère à l'évaluation des mécanismes de contrôle interne de l'IFF.

3.7 Gestion de la conformité

- a) Il faut décrire les mécanismes de contrôle interne et les politiques qu'appliquera l'IFF pour respecter la législation qui la régit, de même que les règlements et lignes directrices du BSIF. Inclure le nom du cadre supérieur chargé de la conformité et décrire les ressources et les autorisations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche. Se reporter à la [Ligne directrice E-13, Gestion du respect de la législation](#).
- b) Il faut décrire les mécanismes de contrôle interne et les politiques qu'appliquera l'IFF pour respecter les articles 83.08 à 83.12 du *Code criminel* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (le Règlement) et les directives connexes émises par le BSIF et le gouvernement du Canada. Inclure le nom du cadre supérieur chargé de la conformité au Règlement, et décrire les ressources et les autorisations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche.
- c) Il faut décrire les mécanismes de contrôle interne et les politiques qu'appliquera l'IFF pour assurer la conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et les lignes directrices connexes émises par [Le Centre d'analyse des opérations et des déclarations financières du Canada](#) (CANAFE) et la [Ligne directrice B-8 du BSIF, Mécanismes efficaces pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité](#). Inclure le nom de l'agent en chef chargé de la lutte au recyclage des produits de la criminalité nommé par l'IFF en vertu de la Loi, et décrire les ressources et les autorisations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche.

3.8 Structure de régie de la technologie de l'information

Il convient de décrire, sous forme d'aperçu, la structure de régie de la technologie de l'information de l'IFF, notamment la distinction des fonctions, la structure de compte rendu et la répartition des équivalents temps plein à l'intérieur de chaque secteur d'activité.

3.9 Rétablissement des systèmes et reprise des activités

Il faut donner un aperçu des systèmes informatiques de l'IFF, y compris les plates-formes technologiques utilisées, le type de matériel et de logiciels d'application, et une évaluation des risques liés aux activités de technologie de l'information. Inclure les plans au titre du commerce électronique et traiter des mécanismes de contrôle de risque connexes. Il convient de prévoir un plan de reprise des activités pour la récupération des données.

Il faut inclure un plan de continuité des activités. Ce plan, ainsi que les systèmes de récupération, doivent être proportionnels au risque d'interruption du service. Plus particulièrement, le plan de continuité des activités doit veiller à ce que l'IFF possède tous les documents nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses activités, et d'y avoir

rapidement accès, de s'acquitter de ses obligations réglementaires et de fournir tous les renseignements que peut demander le BSIF dans le cadre de son mandat établi en vertu de la loi.

Toutes les IFF doivent remplir et déposer auprès du BSIF le formulaire intitulé [Désignation du coordonnateur du plan de continuité et de reprise des activités](#).

3.10 Autres exigences

Doivent également être fournis :

- a) les statuts administratifs, notamment à l'égard des fonds propres;
- b) la dénomination sociale proposée⁹ de l'IFF et sa version anglaise, le cas échéant, et un rapport type de recherche de nom, ce qui aidera le BSIF à vérifier la disponibilité et le caractère acceptable de la dénomination sociale proposée;
- c) une lettre, habituellement signée par le ou les principaux actionnaires majoritaires, dans laquelle ceux-ci souscrivent au *Principe de l'appui* à l'égard des activités et de la capitalisation de l'IFF. Cette reconnaissance prendra la forme d'une lettre dûment signée par un cadre supérieur si le demandeur est une société ou par un particulier si le demandeur est un particulier ou un groupe de particulier. La lettre devant porter signature sera fournie par l'agent de la Division de la législation et des approbations chargé de l'examen de la demande. Si aucune personne ou entité n'exerce le contrôle sur l'IFF, le demandeur ne sera pas tenu de fournir cette lettre;
- d) une mention indiquant si l'organisme de réglementation a refusé une demande de constitution en société d'une institution financière soumise par le demandeur;
- e) En vertu du [Règlement sur les droits pour les services \(Bureau du surintendant des institutions financières\)](#), un droit non remboursable est exigé pour le traitement d'une demande. Le chèque ou la traite doit être libellé à l'ordre du Receveur général du Canada.

4.0 Processus d'examen par le BSIF

Le BSIF étudiera le projet de demande et communiquera au besoin avec le demandeur pour discuter de l'intégrité du dossier, de sa progression et de toute question en suspens. Le cas échéant, le BSIF pourra solliciter des renseignements complémentaires pour terminer l'évaluation de la demande. Un projet de demande ne sera réputé complet que lorsque le BSIF aura reçu tous les renseignements demandés sous une forme qu'il juge satisfaisante, de même que le droit applicable. D'autres droits peuvent être exigés si l'IFF sollicite d'autres autorisations réglementaires.

⁹ La dénomination proposée peut être réservée en vertu des lois pertinentes.

5.0 Demande formelle

Le processus de demande formelle est énoncé ci-après.

5.1 Publication prévue par règlement

Avant de soumettre une demande formelle, le demandeur doit donner avis de son intention de solliciter des lettres patentes. La loi précise en outre le moment et la façon de donner cet avis. L'avis d'intention vise à donner au public l'occasion de formuler des commentaires. Il doit paraître dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu prévu du siège de l'IFF, ou à proximité. Le BSIF doit approuver la forme de l'avis, qui doit indiquer la dénomination sociale sous laquelle l'IFF entend exercer son activité au Canada. Le demandeur doit soumettre une ébauche de l'avis à l'examen du BSIF avant sa publication.

La loi permet à toute personne de s'opposer au projet de constitution d'une IFF en soumettant ses objections par écrit au surintendant dans les 30 jours suivant la dernière publication de l'avis d'intention. Le surintendant signalera toute objection au Ministre et lui indiquera si l'objection justifie la tenue d'une enquête publique.

5.2 Dépôt de la demande formelle

Lorsque le BSIF a déterminé que l'ébauche de la demande est complète et que la publication prévue par la loi a été respectée, le demandeur doit soumettre au Ministre, par l'entremise du BSIF, une demande formelle comprenant :

- a) une lettre de demande formelle;
- b) une déclaration solennelle d'un représentant du journal et de la *Gazette du Canada* au sujet des dates de publication de l'avis d'intention du demandeur, et une copie de l'avis publié;
- c) une copie certifiée de la résolution des administrateurs du demandeur approuvant la demande;
- d) la lettre de souscription au principe de l'appui signée;
- e) le cas échéant, une preuve du fait que l'organisme de réglementation du pays d'attache a bonne opinion du demandeur. Le BSIF exige le dépôt d'une attestation par un fonctionnaire compétent indiquant que l'organisme de réglementation sait que le demandeur entend constituer une filiale au Canada, et que le dossier du demandeur est en règle. Si la demande provient d'une banque ou institution étrangère d'un pays qui n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce, il faut une preuve que le pays en question, lequel doit être celui où le demandeur exerce principalement son activité, directement ou par l'entremise d'une filiale, accorde ou accordera un traitement aussi favorable aux institutions canadiennes.

5.3 Lettres patentes

L'IFF est établie à compter de la date indiquée dans les lettres patentes de constitution. Le Ministre peut assortir ces dernières de restrictions visant l'activité de l'IFF pour corriger des problèmes de réglementation ou de surveillance soulevés par la structure organisationnelle du demandeur.

L'IFF est constituée dès réception des lettres patentes, mais elle ne peut exercer aucune activité tant que le surintendant n'a pas délivré l'ordonnance d'agrément.

PARTIE II

6.0 Exigences relatives à la délivrance d'une ordonnance d'agrément par le surintendant

L'article 48 de la *Loi sur les banques* et l'article 52 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* précisent qu'aucune activité ne peut être exécutée tant que le surintendant n'a pas approuvé, par décret, le début des activités de l'IFF.

6.1 Exigences

La demande d'ordonnance d'agrément de l'IFF doit s'accompagner de ce qui suit :

- a) une copie certifiée du procès-verbal de la première réunion des administrateurs de l'IFF;
- b) une confirmation, au nom de l'IFF, du dépôt de fonds propres libérés d'au moins 5 millions de dollars ou du montant plus élevé qui peut être fixé;
- c) une copie certifiée du procès-verbal de la première réunion des actionnaires de l'IFF;
- d) une ventilation des montants versés ou à verser par l'IFF aux fins de sa constitution en société et de son organisation, et une déclaration indiquant que ces montants sont raisonnables;
- e) si l'IFF compte accepter des dépôts de détail, une preuve montrant qu'elle est une institution membre de la SADC ou qu'elle a présenté une demande d'adhésion aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Avant de délivrer une ordonnance d'agrément, le BSIF doit être convaincu que l'IFF dispose des systèmes, de la structure de gestion, des mécanismes de contrôle et des systèmes de gestion de la conformité nécessaires. Une réunion sur place a habituellement lieu à cette étape. Il s'agit de passer en revue les processus de contrôle et les systèmes de gestion visés à la section 3.4 du présent guide et de s'assurer que l'IFF est en mesure de

fournir les renseignements réglementaires et de surveillance requis, et ce, en temps opportun dès qu'elle entreprendra ses activités.

6.2 Ordonnance d'agrément

- a) Le surintendant ne peut délivrer une ordonnance d'agrément plus d'un an après la date d'établissement de l'IFF. Cette dernière doit donc veiller à ce que les renseignements nécessaires à la délivrance de l'ordonnance soient transmis au surintendant dès que possible après avoir reçu ses lettres patentes de constitution.
- b) Une fois délivrée par le surintendant, l'ordonnance d'agrément demeure en vigueur, sous réserve de toute condition ou restriction y figurant, à moins que le surintendant ne délivre une autre ordonnance modifiant la première. L'IFF sera informée de son multiple actif/fonds propres autorisé lorsqu'elle recevra son ordonnance.
- c) L'IFF doit publier un avis de délivrance de l'ordonnance dans un journal à grand tirage dans la ville où se trouve son siège.
- d) En plus d'une ordonnance d'agrément, une société de fiducie et de prêt doit obtenir un permis de chaque province et territoire où elle souhaite exercer son activité.

7.0 Calendrier

Même si aucun délai spécifique ne régit l'évaluation des demandes, le BSIF s'efforcera d'y donner suite dans les plus brefs délais. Le délai d'examen dépendra des particularités de chaque demande, mais le demandeur est prié de noter qu'un premier examen requiert trois (3) mois en moyenne et qu'un délai supplémentaire (de trois (3) mois environ) doit être prévu pour la publication des avis conformément à la loi. Le BSIF communiquera périodiquement avec le demandeur tout au long du processus. Il importe de souligner que l'absence de certains renseignements est souvent à l'origine du retard d'obtention d'une autorisation réglementaire.

Une nouvelle IFF pourrait avoir besoin de plusieurs mois pour se préparer à l'examen sur place précédant l'obtention de son ordonnance d'agrément. Le moment de la réception de cette ordonnance dépendra largement du degré de préparation de l'IFF.

Pour plus de précisions

Les questions sur la constitution d'une IFF doivent être adressées au :

Bureau du surintendant des institutions financières
Division de la législation et des approbations
13^e étage
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
CANADA

Téléphone : (613) 990-3590
Télécopieur : (613) 991-0325
(613) 991-2980

site Web : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/>